

Colmar, le 13 mars 2023

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Leslie QUIRIN
Tél. 03 89 21 56 40
Mél : leslie.quirin@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs,
Mesdames les professeures et messieurs les
professeurs des écoles

**Objet : Mutation des enseignantes et enseignants du 1^{er} degré par ineat directs non compensés
- Rentrée Scolaire 2023.**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les demandes d'intégration dans le département du Haut-Rhin devront parvenir dans mes services par la voie hiérarchique pour le

Jeudi 04 mai 2023, délai de rigueur.

Les dossiers qui me parviendront après cette date, ne pourront pas être pris en compte au titre de la prochaine rentrée scolaire, sauf s'ils répondent à des situations exceptionnelles dûment justifiées.

Rappel : Les professeures et professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire. En effet aux termes de l'articles 12 du décret n°90-680, lors de leur titularisation elles ou ils seront affectés dans le département dans lequel elles ou ils ont été affectés en qualité de stagiaire.

Les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- La demande d'ineat de l'intéressée(e) indiquant ses coordonnées personnelles, (domicile, téléphone fixe et portable, mail) et le motif de la demande ;
- La notice de renseignements ci-jointe ;
- Une fiche individuelle de synthèse ;
- Le barème obtenu lors des permutations, le cas échéant ;
- Une promesse d'exeat (si la décision est déjà prise), un avis différé ou sous réserve.

Pièces à ajouter :

Pour les demandes établies au titre du rapprochement de conjointe ou de conjoint :

- Une attestation d'emploi de la conjointe ou du conjoint, précisant la date de prise effective de fonction, dans le département du Haut-Rhin, datée de moins de 3 mois ;
- Le cas échéant une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi du Haut-Rhin, à laquelle sera jointe l'attestation de la dernière activité professionnelle de la conjointe ou du conjoint dans le Haut-Rhin ;
- Pour les professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Pour les cheffes et chefs d'entreprise, commerçantes et commerçants, artisanes et artisans, auto-entrepreneuses et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au

registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice actuel (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuve de commercialisation de produits ou prestations récentes...);

- Si la conjointe ou le conjoint est fonctionnaire, joindre une copie de l'arrêté de nomination ou d'affectation ;
- Pour les enseignantes ou enseignants mariés (ou non mariés ayant des enfants reconnus par les deux parents) : photocopie du livret de famille et certificats de scolarité pour les enfants âgés de 16 à 18 ans ; certificat de grossesse pour les enfants à naître ;
- Pour les enseignantes et enseignants non mariés ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2023 un enfant à naître : attestation de reconnaissance anticipée ;
- Pour les personnels pacsés sans enfant : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- Toute pièce complémentaire pouvant aider à l'instruction du dossier.

Pour les demandes établies au titre du handicap :

- Attestation RQTH de l'intéressée ou intéressé, de sa conjointe ou de son conjoint ou d'un enfant reconnu handicapé ;
- Tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave : toute pièce concernant le suivi médical de l'enfant ;
- Avis du médecin de prévention.

Pour les demandes établies au titre de de l'autorité parentale conjointe (enfant de moins de 18 ans au 01.09.2023) :

- Une photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- Une photocopie de la décision judiciaire concernant la garde de l'enfant ou une attestation sur l'honneur, signée par les deux parents, fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale.

Je vous prie de bien vouloir porter ces renseignements à la connaissance des enseignantes et enseignants du 1^{er} degré de votre département.

Je vous remercie de me transmettre les demandes au fur et à mesure de leur arrivée, y compris celles pour lesquelles l'accord d'exeat resterait en instance de décision. Dans ce cas, je vous prie de bien vouloir m'envoyer, dès que votre décision sera prise, et en complément du dossier transmis, la notification ou le refus d'exeat.

Signé : Nicolas FELD-GROOTEN